

Substitution

Substituer pour mieux prévenir

La suppression ou la substitution des produits et procédés dangereux est la première priorité en matière de prévention des risques chimiques. C'est désormais une réalité pour les entreprises de nettoyage à sec puisque depuis le 1^{er} mars 2013 le Perchloroéthylène (le Perchlo !), reconnu comme substance dangereuse, est interdit d'usage dans les pressing qui s'équipent de nouvelles machines.

**Substituer est une obligation**

La réglementation est très explicite quant à la prévention liée à l'utilisation des agents chimiques dangereux (ACD) et des CMR de classe 1 et 2 (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction). L'employeur a pour obligation :

- en priorité de supprimer les produits et procédés concernés ou les remplacer par des agents non ou moins dangereux
- s'assurer que tout est fait pour limiter au maximum l'exposition du personnel si un argumentaire solide prouve que la substitution est techniquement impossible.

Article R.4412-15 du Code du travail

Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé.

Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.

Article R.4412-66

Lorsque l'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique d'évaluation des risques.

Comment faire ?

Il n'y a pas de réponse toute faite car chaque situation est unique.

Une fois le risque identifié et évalué, il convient, avant la mise en application de solutions alternatives, de mener une analyse propre à l'entreprise en tenant compte :

- des contraintes de fonctionnement et de production ;
- et des conséquences de la substitution envisagée.

En effet, la démarche peut nécessiter une modification des postes de travail et la mise en place de nouveaux équipements ou procédés coûteux.

Enfin, la mise en application d'une éventuelle substitution doit toujours être suivie d'une nouvelle évaluation des risques.

Pour vous aider dans une telle démarche, il est conseillé de s'adresser aux fournisseurs des produits, aux organisations professionnelles, ainsi qu'aux services de prévention des CARSAT et de santé au travail. Des sites internet peuvent être également consultés :

- www.carsat-alsacemoselle.fr/aide-au-reperage-et-la-substitution-des-agents-chimiques-cancerogenes
- www.inrs.fr/accueil/header/actualites/nouvelles-far-fas.html
- www.substitution-cmr.fr
- [Fiche d'aide à la substitution du perchloroéthylène](#)



Fiche d'aide
à la substitution
FAS 2

Produit à substituer

PERCHLOROÉTHYLÈNE

Cancérogène suspecté de l'Union européenne

Activité : Nettoyage à sec

PRESTATION de STSA : Aide à la substitution

Le service prévention de STSA est à votre disposition :

- soit en intervenant directement : identification et évaluation des risques liés aux ACD et aux CMR, conseils en matière de solutions alternatives, d'aménagement de poste et d'utilisation d'EPI adéquats ;
- soit en consultant la plateforme documentaire du site de STSA (www.stsa.fr)